



VILLE DE PONT SUR SAMBRE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 25 FEVRIER 2022 à 18h30**

Etaient présents : M. DETRAIT Michel – M. DELCROIX Sébastien – Mme DUPIRE Agnès – M. HUVELLE Richard – Mme COCHARD Aurore - M. HERBAUT Jean-Jacques – M. LEMIRE Régis – M. DELVALLEE Pascal - Mme CHANDELIER Sylvie – Mme GILLOT Séverine - Mme VANDY Hélène – Mme BORGES Perrine - M. LEBRUN Willy – Mme CAVRIL Isabelle – M. DUPONT Jérôme – M. DELON Patrick.

Etaient absents excusés : Mme CAIL Marie-Béatrice a donné son pouvoir à M. HERBAUT Jean-Jacques – Monsieur COUTO José a donné son pouvoir à Monsieur DELCROIX Sébastien – Madame LEGER Roselyne a donné son pouvoir à Madame DUPIRE Agnès - M. ANCELET Benoît a donné son pouvoir à M. DETRAIT – Mme CRETON Stéphanie a donné son pouvoir à Madame COCHARD Aurore – Madame DECOTTE Valérie a donné son pouvoir à Madame COCHARD Aurore – Monsieur BEAUVILAIN Dylan a donné son pouvoir à Monsieur DELCROIX Sébastien.

Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 15 DECEMBRE 2021

Vote : 23 Voix POUR

Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-5 du CGCT, il convient de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur DELCROIX Sébastien est désigné secrétaire de séance

Délibération n°1 : Signature d'une convention avec la CAMVS – Travaux de voirie réalisés dans le cadre des opérations relevant des « Amendes de Police » pour l'année 2022 – sollicitation de fonds de concours

Rapporteur : Monsieur HERBAUT Jean-Jacques

Il est rappelé que l'Etat rétrocède à la CAMVS le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire (hors départementales et nationales) qu'il a effectivement recouvré.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente.

Les sommes allouées ne peuvent servir qu'au financement d'opérations citées dans les articles R.2334-10 et R.2334-11.

Dans le cadre de la stratégie intercommunale Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2019-2022, quatre axes ont été définis, déclinés en 20 fiches-actions :

- Prévenir les conduites à risques et l'entrée dans la délinquance
- Renforcer l'aide aux victimes et l'accès aux Droits.
- Améliorer la tranquillité publique
- Contribuer à la prévention de la récidive

De plus, pour accompagner cette politique communautaire ambitieuse en matière de prévention routière, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours, y compris pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des « Amendes de Police » sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention ayant pour objet de définir les modalités administratives et financières correspondantes.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Les travaux retenus par la CAMVS dans le cadre de ce dispositif sont les suivants, avec une priorité aux abords des établissements scolaires :

- La fourniture et la pose de radars pédagogiques (fixes, mobiles, solaires)
- La fourniture et la pose de feux intelligents, sous réserve de l'obtention d'un accord du Ministère de l'Intérieur et/ou de l'évolution de la réglementation en vigueur,
- La fourniture et la pose de panneaux de police lumineux,
- La réalisation de plateaux surélevés et de ralentisseurs,
- La signalisation verticale ou horizontale liée aux travaux précédemment cités.

La participation financière des communes s'élève à 30% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des amendes de police sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

A la demande de la commune, la CAMVS procèdera au chiffrage des travaux. Il est précisé que ce dernier sera transmis à la commune, avec l'ensemble des éléments techniques.

Afin de programmer les travaux, la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant l'intégralité du projet technique et financier sur la base des documents transmis par la CAMVS et des modalités précédemment citées.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Après réalisation des travaux et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 30 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander sa participation.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Autorise le Maire à signer la convention de demandes de fonds de concours Travaux de voirie réalisés dans le cadre des Amendes de Police Année 2022.

Délibération n°2 : Signature d'une convention avec la CAMVS – Travaux de voirie suivis en régie dans le cadre des opérations relevant des « Amendes de Police » pour l'année 2022 – sollicitation de fonds de concours

Rapporteur : Monsieur HERBAUT Jean-Jacques

Il est rappelé que l'Etat rétrocède à la CAMVS le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire (hors départementales et nationales) qu'il a effectivement recouvré.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente.

Les sommes allouées ne peuvent servir qu'au financement d'opérations citées dans les articles R.2334-10 et R.2334-11.

Dans le cadre de la stratégie intercommunale Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2019-2022, quatre axes ont été définis, déclinés en 20 fiches-actions :

- Prévenir les conduites à risques et l'entrée dans la délinquance
- Renforcer l'aide aux victimes et l'accès aux Droits.
- Améliorer la tranquillité publique
- Contribuer à la prévention de la récidive

De plus, pour accompagner cette politique communautaire ambitieuse en matière de prévention routière, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours, y compris pour les travaux de voirie réalisés dans le cadre des « Amendes de Police » sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention ayant pour objet de définir les modalités administratives et financières correspondantes.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 et demeurera valable jusqu'au 31 décembre 2022, suivant les recettes perçues en septembre 2021 au titre des amendes de police dressées en 2020.

Les travaux retenus par la CAMVS dans le cadre de ce dispositif sont les suivants, avec une priorité aux abords des établissements scolaires :

- La fourniture et la pose de radars pédagogiques (fixes, mobiles, solaires)
- La fourniture et la pose de feux intelligents, sous réserve de l'obtention d'un accord du Ministère de l'Intérieur et/ou de l'évolution de la réglementation en vigueur,
- La fourniture et la pose de panneaux de police lumineux,
- La réalisation de plateaux surélevés et de ralentisseurs,

- La signalisation verticale ou horizontale liée aux travaux précédemment cités

La participation financière des communes s'élève à 30% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie suivis en régie dans le cadre des amendes de police sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Il est indiqué que la main-d'œuvre sera facturée à la commune sur la base du coût de la moyenne des taux horaires des agents de la voirie, à savoir : 22,09 € toutes charges comprises.

A la demande de la commune, la CAMVS procédera au chiffrage des travaux.

Afin de programmer les travaux, la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant l'intégralité du projet technique et financier sur la base des documents transmis par la CAMVS et des modalités précédemment citées.

Après leur réalisation et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 30 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander sa participation.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Autorise le Maire à signer la convention de demandes de fonds de concours Travaux de voirie suivis en régie réalisés dans le cadre des Amendes de Police pour l'année 2022.

[Délibération n° 3 : Signature d'une convention avec la CAMVS – Travaux de voirie suivis en régie, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026 – sollicitation de fonds de concours](#)

Rapporteur : Monsieur HERBAUT Jean-Jacques

Monsieur le rapporteur précise que considérant que depuis le 1er juillet 2020 :

- Est défini d'IC Voirie l'ensemble des voies publiques communales ouvertes à la circulation publique générale, repris dans le procès-verbal contradictoire de mise à disposition desdites voies de chaque Commune membre, avec une liste d'exception à savoir : les chemins ruraux, les venelles, les chemins piétons, voies piétonnes, les places, les squares, les chemins non revêtus, les voies privées, les nationales, les départementales, les impasses.
- Seule la gestion de la bande de roulement de bordure à bordure des voies d'IC est de compétence CAMVS ainsi que :
 - o Les ouvrages d'art supportant des voies d'intérêt communautaire (IC)

- o La signalisation horizontale et certains marquages complémentaires nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC, tels qu'identifiés sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'IC voirie ;
 - o La signalisation verticale à savoir les panneaux de danger, de prescription absolue, d'intersection et de régimes de priorité, balisage permanent, nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC
 - o L'éclairage public (à l'exception des éclairages festifs ou ornementaux) de l'ensemble des voies publiques avec nécessité d'une convention pour celui des voiries départementales, nationales et communales non d'IC ;
 - o La viabilité hivernale uniquement sur les bandes de roulement des voies d'IC ;
 - o La gestion des parcs de stationnement situés dans les périmètres d'IC des projets de renouvellement urbain « centre-ville pôle gare » sur Maubeuge et sur Aulnoye-Aymeries (parkings silo) ;
 - o La gestion des stationnements situés exclusivement sur la bande de roulement des voies d'IC ;
 - o Le soutien à la politique en matière d'accessibilité tel que défini sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 ;
 - o Le dispositif amende de police sur les voies d'IC sous réserve de perception des recettes correspondantes.
- Sont exclus de l'IC voirie :
 - o Tous les autres types de stationnements non situés sur les bandes de roulement des voies IC ;
 - o L'ensemble des accessoires et dépendances dont les trottoirs des voies départementales, nationales, communales d'IC ou non d'IC ;
 - o La signalisation routière non nécessaire ou non indispensable à la voie ;
 - o La signalisation directionnelle, jalonnement, panneaux entrée sortie de ville, plaques de rue, miroirs ;
 - o Les potelets, barrières ;
 - o Les espaces verts et arbres ;
 - o Le nettoyage de l'ensemble des voies ;
 - o La viabilité hivernale des trottoirs ;
 - o Les ouvrages et accessoires liés aux transport en commun, les bandes et pistes cyclables ;
 - o Le mobilier urbain ;
 - o Les radars pédagogiques.

Pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours, y compris pour les travaux de voirie suivis en régie sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, le rapporteur propose au Conseil D'autoriser le Maire a signer la présente convention ayant pour objet de définir les modalités administratives et financières correspondantes.

Cette convention prend effet à compter du 1 er janvier 2022 et demeurera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les travaux retenus par la CAMVS dans le cadre de ce dispositif sont les suivants :
 - Les modifications ou création de signalisation verticale (de type police) et horizontale :

- o La signalisation horizontale, à savoir la gestion des lignes longitudinales et transversales ainsi que certains marquages complémentaires (flèches, passages piétons, zones 30 et bleues, plateaux) nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC ;
- o La signalisation verticale à savoir les panneaux de danger, de prescription absolue, d'intersection et de régimes de priorité, balisage permanent, nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC
- Les réfections de chaussées supérieures à 15m² (prise en charge à 50 % par la commune à compter du 1er m²),
- Les réfections de bordure supérieures à 6ml (prise en charge à 50% par la commune à compter du 1er ml),
- Les abaissés, relevés et pose de bordure,
- Le soutien à la politique en matière d'accessibilité, à savoir la mise aux normes des passages piétons et la création de places de stationnement pour les Personnes en Situation de Handicap (PSH) ;
- Toutes créations et aménagements de chaussées,
- Les créations et travaux neufs en matière d'éclairage public (hors éclairage festif ou ornemental) de l'ensemble des voies publiques avec nécessité d'une convention pour celui des voiries départementales, nationales et communales non d'IC ;
- La gestion des parcs de stationnement situés dans les périmètres d'IC des projets de renouvellement urbain « centre-ville pôle gare » sur Maubeuge et sur Aulnoye-Aymeries (parkings silo) ;
- La gestion des stationnements situés exclusivement sur la bande de roulement des voies d'IC ;

Il est précisé que la liste des travaux énoncés ci-dessus est donnée à titre indicatif et ne peut en aucun cas être considéré comme ferme et définitive.

Concernant les abaissés et relevés de bordure demandés par les particuliers, il est précisé que seules les demandes agréées et émanant des communes ne seront portées par la CAMVS.

Il appartient à la commune de demander une participation aux demandeurs si elle le souhaite.

La participation financière des communes s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie suivis en régie relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Il est indiqué que la main-d'œuvre sera facturée à la commune sur la base du coût de la moyenne des taux horaires des agents de la voirie, à savoir : 22,09 € toutes charges comprises.

A la demande de la commune, la CAMVS procédera au chiffrage des travaux.

Afin de programmer les travaux, la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit de participation financière sur les bases des modalités précédemment citées (par retour de mail).

Après leur réalisation et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander sa participation.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Autorise le Maire à signer la convention de demandes de fonds de concours Travaux de voirie suivis en régie du 01/01/2022 au 31/12/2026.

[Délibération n°4 : Signature d'une convention avec la CAMVS - Travaux de voirie liés aux programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026 – sollicitation de fonds de concours](#)

Rapporteur : Monsieur HERBAUT Jean-Jacques

Considérant que depuis le 1er juillet 2020 :

- Est défini d'IC Voirie l'ensemble des voies publiques communales ouvertes à la circulation publique générale, repris dans le procès-verbal contradictoire de mise à disposition desdites voies de chaque Commune membre, avec une liste d'exception à savoir : les chemins ruraux, les venelles, les chemins piétons, voies piétonnes, les places, les squares, les chemins non revêtus, les voies privées, les nationales, les départementales, les impasses.
- Seule la gestion de la bande de roulement de bordure à bordure des voies d'IC est de compétence CAMVS ainsi que :
 - o Les ouvrages d'art supportant des voies d'intérêt communautaire (IC)
 - o La signalisation horizontale et certains marquages complémentaires nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC, tels qu'identifiés sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'IC voirie ;
 - o La signalisation verticale à savoir les panneaux de danger, de prescription absolue, d'intersection et de régimes de priorité, balisage permanent, nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC
 - o L'éclairage public (à l'exception des éclairages festifs ou ornementaux) de l'ensemble des voies publiques avec nécessité d'une convention pour celui des voiries départementales, nationales et communales non d'IC ;
 - o La viabilité hivernale uniquement sur les bandes de roulement des voies d'IC ;
 - o La gestion des parcs de stationnement situés dans les périmètres d'IC des projets de renouvellement urbain « centre-ville pôle gare » sur Maubeuge et sur Aulnoye-Aymeries (parkings silo) ;
 - o La gestion des stationnements situés exclusivement sur la bande de roulement des voies d'IC ;
 - o Le soutien à la politique en matière d'accessibilité tel que défini sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 ;
 - o Le dispositif amende de police sur les voies d'IC sous réserve de perception des recettes correspondantes.
- Sont exclus de l'IC voirie :

- o Tous les autres types de stationnements non situés sur les bandes de roulement des voies IC ;
- o L'ensemble des accessoires et dépendances dont les trottoirs des voies départementales, nationales, communales d'IC ou non d'IC ;
- o La signalisation routière non nécessaire ou non indispensable à la voie ;
- o La signalisation directionnelle, jalonnement, panneaux entrée sortie de ville, plaques de rue, miroirs ;
- o Les potelets, barrières ; o Les espaces verts et arbres ;
- o Le nettoyage de l'ensemble des voies ;
- o La viabilité hivernale des trottoirs ;
- o Les ouvrages et accessoires liés aux transport en commun, les bandes et pistes cyclables ;
- o Le mobilier urbain ;
- o Les radars pédagogiques.

Après concertation entre les parties et en fonction des enveloppes budgétaires allouées, la CAMVS procédera à l'arbitrage de la programmation d'investissement des travaux de voirie 2022-2023 et 2024-2026.

Pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au dispositif de participation des communes à la CAMVS par voie de fonds de concours pour les travaux de voirie liés aux programmations 2022-2023 et 2024-2026 sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et demeurera valable jusqu'à la fin de réalisation des travaux actés dans le cadre des programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026.

Les travaux retenus dans le cadre de ce dispositif relèvent des programmations voirie 2022- 2023 et 2024-2026 qui ont fait l'objet d'une concertation avec les communes et qui feront l'objet d'un vote du Conseil Communautaire.

La participation financière des communes s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie liés aux programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026 relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire. Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Après délibération de la CAMVS actant la programmation voirie, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant estimatifs et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

Afin de programmer et entériner les travaux la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant le projet technique et financier sur la bases des documents transmis par la CAMVS.

Un acompte de 40 % du montant estimatif de la participation sera demandé par la CAMVS à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage de l'opération.

Après réalisation des travaux et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander le solde de sa participation.

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la commune au compte 204151 « subvention d'équipements aux groupements de collectivités à fiscalité propre de rattachement » et sera enregistré au compte 13 « subventions d'investissement » sur le budget de la CAMVS. Il est précisé que le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

La commune s'engage à ne pas demander de modification du projet au cours de l'avancée des travaux. La CAMVS rendra compte régulièrement à la commune de l'avancée des opérations.

La commune pourra à tout moment à ses frais procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CAMVS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune dans le cadre de ces opérations. Sur simple demande de la commune, la CAMVS devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux opérations couvertes par cette convention.

La CAMVS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée ou engagée.

La CAMVS s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de la commune à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage du logo de la commune et la mention de sa participation financière)

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Autorise le Maire à signer la convention de demande de fonds de concours Programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026

Délibération n°5 : Signature d'un contrat de maintenance pour l'élévateur du complexe sportif et celui du Centre Polyvalent

Rapporteur : Monsieur HERBAUT Jean-Jacques

Deux élévateurs ont été installés dans les bâtiments communaux pour les personnes à mobilité réduite, afin de répondre aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public :

- Le premier, au Centre Polyvalent, pour permettre l'accès à la scène.
- Le second, au complexe sportif, pour accéder à la salle Clément Thieuleux (salle du bas)

Il convient de signer un contrat de maintenance pour ces installations.

La société A2A Hauts de France, ayant son siège social 10 Rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES propose :

- Deux visites par an sur site comportant la vérification du bon fonctionnement général des élévateurs et de ses accessoires, la vérification de tous les organes de sécurité, le nettoyage des rails de guidage et graissage, la vérification des serrages, des fixations, des commandes électriques, la main d'œuvre, le déplacement, les produits de nettoyage et le remplacement des éléments usés ou endommagés pour un montant total des pièces inférieur à 15 € HT.
- Un dépannage 5 jours sur 7, de 08h à 20h dans les 4h et au plus tard le lendemain suivant l'appel.
- En cas de remplacement de pièces, celles-ci sont disponibles en 72h.
- Le centre d'appel est joignable 24h/24 et 7j/7
- Le carnet d'entretien est accessible par internet

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à la date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties, 3 mois avant l'expiration de la période.

Le remplacement des pièces, suite à leur usure, n'est pas compris dans le contrat et sera facturé en supplément.

Le montant de contrat s'élève à 643,55 € TTC par an pour le complexe sportif et 418.05 € par an pour le centre polyvalent. Les prix sont révisés annuellement.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Autorise le Maire à signer le contrat de maintenance des élévateurs avec A2A

Monsieur DUPONT demande si c'est la même entreprise qui a procédé à l'installation ?

Monsieur HERBAUT répond que c'est la société qui a installé celui du complexe sportif.

Délibération n° 6 : Vente d'un bien communal sis 20 Rue des Ecoles – 59138 PONT SUR SAMBRE

Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis des commissions des finances et de l'urbanisme réunies le 18 février 2022,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 20 Rue des Ecoles – 59138 PONT SUR SAMBRE, cadastré section AD 456, AD 455, AD 458, AD 457 appartient au domaine privé communal, Ce bien est libre d'occupation depuis de nombreuses années et servait de lieu de stockage.

Considérant l'estimation de la valeur vénale de ce bien établie par le service des Domaines par courrier en date du 27 juillet 2021

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Pont sur Sambre évalués par les agents immobiliers, à la demande des commissions des finances et de l'urbanisme,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de ce local

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Pour rappel, le bien a été estimé comme suit :

<i>Cedric V</i>	<i>Immo Réseau</i>	<i>LCD Nord Immo</i>	<i>Estimations domaines</i>	<i>Moyenne hors domaines</i>
100 000	150 000	100 000 à 110000	115 000	120 000

Descriptif du bien :

Maison individuelle de 130 m² - Superficie du terrain : 988 m²

Grange et hangar de 570 m² avec dalle béton

Cour goudronnée

Rez-de-chaussée : couloir donnant sur 2 belles pièces + cuisine + salle d'eau + WC

1er étage : palier donnant sur 4 belles chambres

Grenier aménageable - Cave

A restaurer entièrement : pas de chauffage central, menuiseries à changer, couverture, isolation, électricité, aménagement intérieur.

Le Conseil Municipal

Après avoir Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 20 Rue des Ecoles 59138 PONT SUR SAMBRE, cadastré section AD 456, AD 455, AD 458 et AD 457 ;

Le Conseil Municipal, avec 22 VOIX POUR et 1 ABSTENTION fixe les conditions de vente suivantes :

- PRIX MINIMUM DE VENTE à : 115 000 mille euros (cent quinze mille euros) Net Vendeur

- AUTORISE les Agences Immobilières : CEDRIC V – Immo Réseau et LCD Nord Immo à effectuer les publicités nécessaires pour la vente de ce bien et à collecter les offres.

Celles-ci devront être remises en Mairie, sous plis fermés, AU PLUS TARD le 30 mai 2022

La Municipalité définit les critères de sélection suivants pour sélectionner le futur acquéreur selon les offres reçues :

- le prix.**
- le projet proposé.**
- le financement**

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, soit auprès de : Maître DERQUE

Les diagnostics et les frais de géomètres éventuels sont à la charge de la Commune.

Les frais de notaire et les frais d'agence seront à la charge de l'acquéreur.

Madame VANDY demande qui a fixé le prix.

Madame DUPIRE explique que le prix a été vu en Commission de finances en essayant de respecter une moyenne entre l'estimation domaniale et l'estimation des agences. Le prix dépend parfois du regard de l'agent immobilier.

Monsieur le Maire demande quelle sera la procédure s'il n'y a pas d'offre à ce prix.

Monsieur DUPONT propose de prendre une marge entre 100 000 et 115 000 €

Monsieur DELCROIX répond « nous redélibérerons »

Délibération n° 7 : Vente d'un bien communal sis 98 Grand Rue – 59138 PONT SUR SAMBRE

Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération

motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis des commissions des finances et de l'urbanisme réunies le 18 février 2022,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 98 Grand Rue – 59138 PONT SUR SAMBRE, cadastré section AD 94 en partie, appartient au domaine privé communal,
Ce bien était occupé jusque fin d'année 2021 par la directrice de l'école élémentaire.
Il est aujourd'hui libre d'occupation

Considérant l'estimation de la valeur vénale de ce bien établie par le service des Domaines par courrier en date du 08 octobre 2021

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Pont sur Sambre évalués par les agents immobiliers, à la demande des commissions des finances et de l'urbanisme,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de ce local

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Pour rappel, le bien a été estimé comme suit :

<i>Cedric V</i>	<i>Immo Réseau</i>	<i>LCD Nord Immo</i>	<i>Estimations domaines</i>	<i>Moyenne hors domaines</i>
85 000	90 000	120 000 à 130 000	130 000	100 000

Descriptif du bien :

Maison semi-individuelle de 160 m² - Superficie du terrain : entre 300 et 400 m²

Rez-de-chaussée : hall d'entrée, salon, salle à manger, cuisine, buanderie, WC

1er étage : palier desservant 4 chambres + 1 pièce (bureau) + salle de bain

1 Grenier

1 Garage

Chaudière gaz à condensation neuve

1 cave

A restaurer entièrement : menuiseries à changer (nombreuses), couverture, isolation, électricité, aménagement intérieur.

Vis-à-vis important à l'arrière sur l'ancienne école.

Le Conseil Municipal

Après avoir Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 98 Grand Rue 59138 PONT SUR SAMBRE, cadastré section AD 94 en partie ;

Le Conseil Municipal, avec 23 VOIX POUR, fixe les conditions de vente suivantes :

- PRIX MINIMUM DE VENTE à : 120 000 mille euros (cent-vingt mille euros) Net Vendeur

- AUTORISE les Agences Immobilières : CEDRIC V – Immo Réseau et LCD Nord Immo à effectuer les publicités nécessaires pour la vente de ce bien et à collecter les offres.

Celles-ci devront être remises en Mairie, sous plis fermés, AU PLUS TARD le 30 mai 2022

La Municipalité définit les critères de sélection suivants pour sélectionner le futur acquéreur selon les offres reçues :

- le prix.**
- le projet proposé.**
- le financement**

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, soit auprès de : Maître DERQUE

Les diagnostics et les frais de géomètres éventuels sont à la charge de la Commune.

Les frais de notaire et les frais d'agence seront à la charge de l'acquéreur.

[Délibération n° 8 : Délibération portant classement de la voirie de la Cité des Blancs Bois et de la Résidence Jacques Fétis](#)

Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2111-1

Vu le code de la Voirie Routière, et notamment son article L 141-3

Le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public. Ainsi, un bien, qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public, y entre de plein droit. La décision de classement n'a qu'un effet déclaratif.

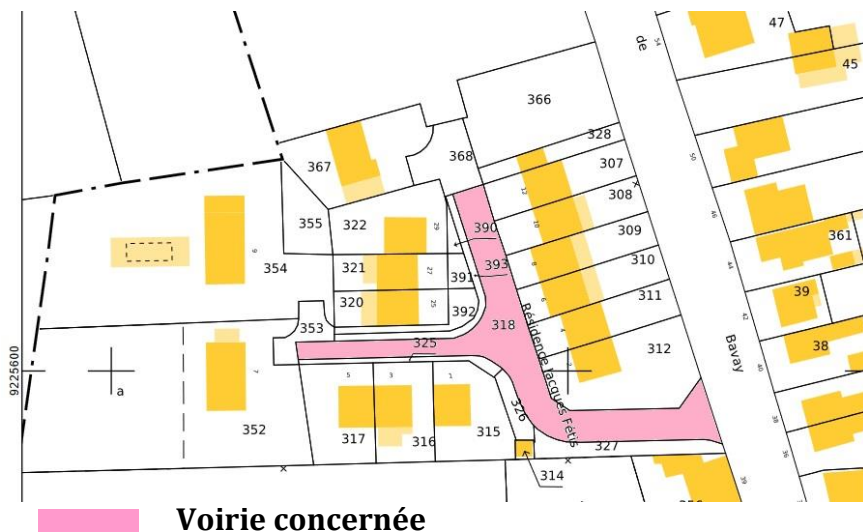
Le rapporteur rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le domaine public est constitué des biens publics qui sont :

- Soit affectés à l'usage direct du public
- Soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Le rapporteur expose la situation de deux voies :

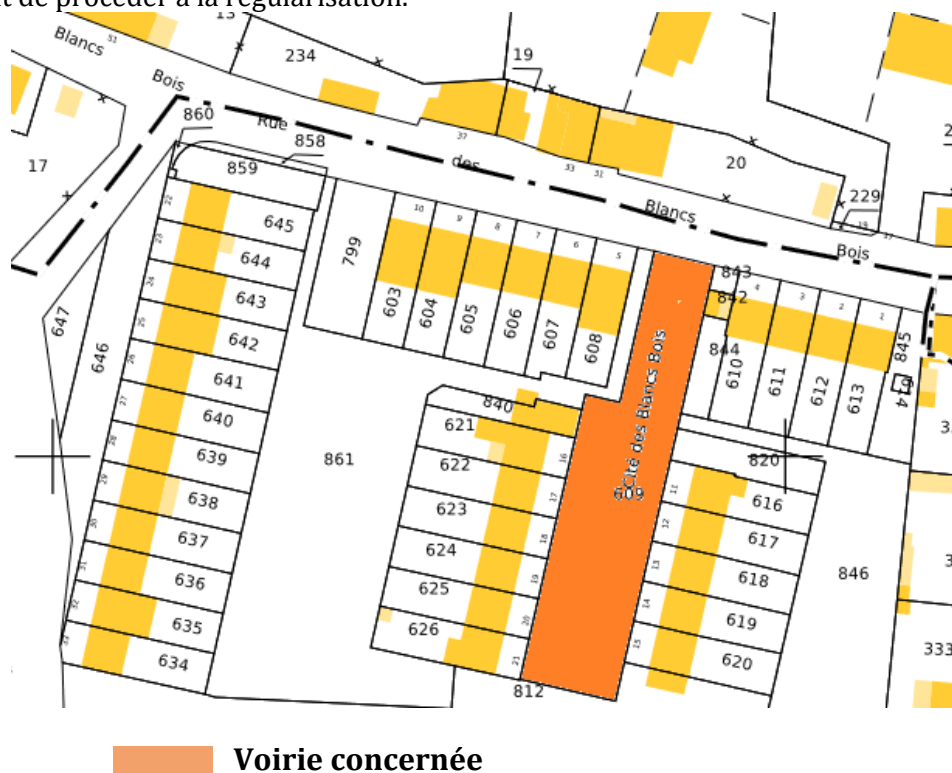
- **La Résidence Jacques Fétis**

A l'issue de l'achèvement du lotissement, la voirie n'a pas été transférée dans le domaine public et est actuellement cadastrée section AB n°318, pour une superficie de 873m²



- **La Cité des Blancs Bois**

La voirie de la cité des Blancs Bois est actuellement cadastrée section C n°609, d'une superficie de 1111 m². Lors de l'achèvement des travaux, la voirie n'a pas été intégrée dans le domaine public. Il convient de procéder à la régularisation.



Ces deux voiries sont bien affectées à l'usage direct du public depuis leur achèvement et sont donc assimilables à de la voirie communale.

Il convient donc de classer ces voies dans la voirie communale.

Cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Aux termes de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du rapporteur

et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Décide le classement dans la voirie communale de : la Résidence Jacques Fétis et la Cité des Blancs Bois

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale.

Monsieur DUPONT demande si ça appartient à EDF ?

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une parcelle appartenant au domaine privé de la Commune et afin qu'elle soit reprise par la CAMVS (pour l'entretien notamment), il est nécessaire de la classer dans la voirie communale.

Délibération n° 9 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Considérant la nécessité de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans

la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 68 442.75 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Imputation	Libellé	Crédits ouverts 2021	Autorisation
Chapitre 20 - Article 2031	Frais d'études (accessibilité de la salle des sports)	40 000.00	10 000.00
Chapitre 21 - Article 2158	Autres installations, matériels et outillages	11 300.00	2 825.00
Chapitre 21 - Article 2188	Autres immobilisations corporelles	12 471.00	3 117.75
Chapitre 23- Article 2313	Constructions	210 000.00	52 500.00
Total des crédits demandés			68 442.75

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Autorise Monsieur le Maire à faire application de l'article L 1612-1 à hauteur de 68 442.75 €

[Délibération n° 10 : Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet](#)

Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Les membres du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Avec : 23 VOIX POUR

DECIDE la création à compter du 11 Avril 2022 d'un emploi permanents d'agent de maitrise à temps complet, à raison de 35 heures.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur DUPONT demande pour qui est ce poste ?

Monsieur le Maire rappelle que l'identité des agents ne peut être divulguée. Toutefois, il précise qu'il s'agit d'un poste pour le remplacement d'une ATSEM.

[Délibération n° 11 : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité \(en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984\) pour le service espaces verts](#)

Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1.2° relatif au recours d'agents contractuels de droit public en cas d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service espaces verts pour assurer le fleurissement, les tontes, l'entretien de la ville et la continuité du service pendant les congés annuels,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 à 6 mois (6

mois maximum pendant un même période 12 mois) en application de l'article 3-12° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés, au maximum :

- **6 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.**

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du rapporteur

et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le service espaces verts, selon les conditions définies ci-dessus, pour l'année 2022.

[Délibération n° 12 : Création d'1 poste à 25 heures et de 7 postes à 20 heures en Parcours Emploi Compétences \(P.E.C\) répartis sur plusieurs services](#)

Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard

Le rapporteur informe l'assemblée :

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement ; un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap Emploi...).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de créer les postes suivants, en Parcours Emploi Compétences :

- **Au service Entretien des bâtiments communaux (5 postes à 20h)**
 - 2 postes à partir de juin (07/06 et 28/06)
 - 2 postes à partir du 1^{er} juillet 2022
 - 1 poste – Dates à définir selon les CV reçus et les besoins du service

- **Au service Cantine (1 poste à 25h)**
1 poste à partir du 1^{er} mars 2022
- **Au service Animation (1 poste à 20h)**
1 poste à partir du 1^{er} septembre 2022
- **A l'école maternelle (1 poste à 20h)**
Dates à définir selon les CV reçus et les besoins du service

Le rapporteur propose à l'assemblée réunie, de l'autoriser à signer les conventions avec l'une des structures, ainsi que les contrats de travail à durée déterminée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

- **DECIDE** de créer 8 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » selon le calendrier proposé ci-dessus.

Et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- **PRECISE** : - que ces contrats seront d'une durée maximale de 12 mois.
 - que la durée de travail pour 7 contrats est fixée à 20 h par semaine et de 25 h par semaine pour 1 autre contrat.
- **INDIQUE** que leurs rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire (au taux en vigueur) multiplié par le nombre d'heures de travail.

Actuellement, pour les contrats PEC, les employeurs peuvent bénéficier d'une prise en charge de 45% à 60%.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ces recrutements et à signer avec l'une des structures, les conventions et les contrats de travail des 8 agents sur un contrat d'1 an en Parcours Emploi Compétences.

[Délibération n° 13 : Tarifs 2022 – Additif à la délibération n°2021/48](#)

Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès

La Commission de finances, réunie le 06 décembre 2021, propose l'ajout des tarifs 2022, comme suit :

<i>OBJET</i>	<i>Tarifs 2021</i>	<i>Proposition Commission de finances</i>	<i>Décision du Conseil Municipal</i>
Commission Extra-Municipale Bienfaisance Fraternelle			
Bière		2 €	2 €
Leffe		3 €	3 €
Eau et café		1 €	1€

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Adopte les modifications quant à la tarification

[Délibération n° 14 : Attribution de la Médaille de la Ville](#)

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Selon l'article 5 du règlement d'attribution de la médaille de la Ville le diplôme est la médaille de la Ville de PONT SUR SAMBRE pourront être attribués à des personnalités ayant rendu des services éminents à la collectivité pendant un laps de temps important (au moins 5 ans).

Les membres du Conseil Municipal ont voté à bulletin secret pour l'attribution de la médaille à Monsieur Léger LOUIS.

Le dépouillement a donné les résultats suivants : 18 suffrages exprimés pour 18 avis favorables.

A l'unanimité des présents, les membres du Conseil Municipal acceptent l'attribution du diplôme et de la médaille de la Ville.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 23 VOIX POUR

Accepte l'attribution de la médaille de la ville à Monsieur Léger LOUIS.

FIN DE LA SEANCE : 19h40